

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique**

*ARRETE N° 519 promulguant au Togo le décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 16 septembre 1932 approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931.

Lomé, le 21 octobre 1932.

R. DE GUISE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 16 septembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 31 mai et du 15 juillet 1932, deux arrêtés portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique et du budget local du Territoire, exercice 1931, de crédits supplémentaires, s'élevant respectivement à 50.000, 30.000 et 65.819 frs. 15, auxquels il sera fait face au moyen d'annulations de crédits équivalents à d'autres chapitres des budgets correspondants.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les arrêtés Nos 279 et 387, pris en conseil d'administration, les 31 mai et 15 juillet 1932, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture au chapitre 4 du budget annexe de la santé publique et aux chapitres 14 et 15 du budget local, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 50.000, 30.000 et 65.819 frs. 15, auxquels il sera fait face au moyen d'annulations de crédits équivalents au chapitre 1<sup>er</sup> du budget annexe de la santé publique et aux chapitres 1<sup>er</sup> et 17 du budget local.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

*L'ARRETE N° 279 du 31 mai 1932 a été publié au journal officiel du Togo du 16 juillet 1932 page 327.*

*ARRETE N° 387 portant ouverture de crédit supplémentaire à un chapitre du budget local, exercice 1931.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert au budget local, exercice 1931, le crédit supplémentaire suivant :